

STATUTS

CENTRE D'APPUI A L'ACTIVITE ET A L'EMPLOI D'HENDAYE PAYS BASQUE

I. CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL DURÉE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « Centre d'Appui à l'activité et à l'emploi d'Hendaye Pays Basque ».

Préambule

L'association « Centre d'Appui à l'activité et à l'emploi d'Hendaye Pays Basque » s'adresse aux porteurs de projets, demandeurs d'emplois, entreprises, structures, associations ou collectifs, dont l'activité pourrait avoir des répercussions économiques sur la Commune d'Hendaye et ses environs.

Le centre d'appui développera son action de façon privilégiée avec les entreprises locales, les syndicats de salariés, les collectivités locales et institutions publiques et les structures de l'Économie Sociale et Solidaire.

L'association appuiera son action sur la coopération et l'ouverture, et notamment au travers d'une dimension transfrontalière.

Elle vise un développement depuis, par et pour le territoire, vertueux tant au niveau social qu'environnemental. »

ARTICLE 2 – OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

« L'objet du centre d'appui est de favoriser le développement, le maintien et la création d'emploi, en prenant en compte les dimensions environnementale, sociale et économique du territoire.

Il vise notamment à aider à la création, la reprise et le maintien d'activités en prenant appui sur l'Économie Sociale et Solidaire, qui constitue un levier pour exploiter le potentiel économique endogène des territoires.

Son objectif est de créer de l'emploi pérenne, viable, non délocalisable et solidifier le tissu économique local. »

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé à Hendaye – 64700.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – LES MEMBRES

L'association se compose de membres actifs, qui peuvent être des personnes physiques et morales. Sont considérées comme membres de l'association les personnes morales ou physiques qui se reconnaissent dans les statuts et y adhèrent. Tous les membres ont le pouvoir de voter en Assemblée Générale. Une cotisation annuelle pourra être fixée par le Conseil d'Administration.

Cas particulier des collectivités

Les collectivités impliquées dans l'association seront membres de droit. Elles pourront désigner plusieurs représentant.e.s qu'elles identifieront dans leurs propres instances. Ces représentant.e.s siégeront au Conseil d'Administration de l'Association, au sein du collège des Collectivités. Cette désignation sera entérinée en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et, le cas échéant, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Toute demande d'adhésion sera instruite par le Conseil d'Administration et entérinée en Assemblée Générale.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, ou le cas échéant pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

La radiation est prononcée par le Bureau et ratifiée par le Conseil d'Administration.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Président selon les modalités définies dans le règlement intérieur. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée aura pour rôle :

- d'être garante du projet associatif
- de délibérer sur les orientations à venir
- de partager information et réflexion sur l'activité
- de statuer sur les bilans moraux et financiers

Elle fixe, le cas échéant, le montant des cotisations annuelles à verser par les membres. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum sera constitué de la moitié des membres de l'association présents et représentés. Les modalités de représentation seront précisées dans le Règlement Intérieur. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin, ou sur la demande du quart des membres. Les conditions de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Elle aura compétence sur les questions de modifications statutaires, de dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité (des deux tiers) des membres présents. Le quorum sera constitué de la moitié des membres de l'association présents et représentés. Les modalités de représentation seront précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'un maximum de 29 membres élus pour trois ans, puis renouvelable par tiers chaque année; à l'issue des trois ans. Les membres sont rééligibles.

Il regroupera des représentants de structures regroupées en quatre collèges:

- le collège des collectivités
- le collège des entreprises et réseaux économiques
- le collège des salariés et regroupements professionnels
- le collège des acteurs de l'économie sociale et solidaire

La composition du Conseil d'Administration par collège est la suivante:

- Collège des collectivités: de 2 à 9 représentants
- Collège des entreprises et réseaux économiques: de 2 à 8 représentants
- Collège des salariés et regroupements professionnels: de 2 à 4 représentants
- Collège des acteurs de l'économie sociale et solidaire: de 2 à 8 représentants

Le Conseil d'Administration regroupe donc de fait des représentants des différentes collectivités territoriales couvertes par l'action, des structures du tissu associatif et des centres sociaux, des syndicats de salariés, des acteurs économiques (artisans, TPE, commerçants, etc.), et toute structure ou tout citoyen désireux de s'impliquer sur ces questions.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau et procède au remplacement des membres du bureau en cas de départ.

Le Conseil d'administration est chargé, par délégation de l'Assemblée Générale, de :

- la mise en oeuvre des orientations décidées par l'Assemblée générale
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts ou du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire
- l'administration de l'association et l'accomplissement de tous les actes
- l'arrêté des comptes annuels avant présentation en Assemblée Générale
- l'admission de nouveaux membres
- la décision d'ester en justice. Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association.

Le Conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an et toutes les fois où il est convoqué par le Président ou au moins un quart de ses membres.

Chaque membre du Conseil d'Administration disposant d'un siège a un droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Un membre du Conseil d'Administration peut donner son pouvoir écrit à un autre membre du Conseil. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne physique âgée de plus de 18 ans, membre de l'association à jour de ses cotisations ou mandaté par une organisation membre à jour de ses cotisations.

Lorsque des sièges sont vacants au Conseil d'Administration, celui-ci peut désigner de nouveaux membres, jusqu'à validation par l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 12: ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres de l'association. Les votes ont lieu au scrutin secret sur demande d'au moins un des membres.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau. Ce bureau sera composé de 4 à 10 membres. Il supervisera l'activité courante de l'association et la mise en oeuvre des projets, et se réunira autant que de besoin.

Il sera nommé:

- 1) Un-e président-e- ; et, s'il y a lieu, un-e- co-président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 14 – INDEMNITÉS

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont non rémunérées. Le cas échéant, des demandes de prises en charge de frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat pourront leur être remboursés sous validation du Conseil d'Administration.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation versés aux membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association. Le règlement intérieur peut être modifié, faire l'objet d'ajouts ou de suppressions d'articles par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions publiques (État, collectivités territoriales), les subventions allouées par d'autres partenaires
- les aides de fondations, les dons
- les produits de ses activités liées à l'objet
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra recourir à des ventes et prestations pour la réalisation de son objet.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à cet effet selon les modalités définies en article 9 des présents statuts.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports éventuels, une part quelconque des biens de l'association. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

« Fait à Hendaye, le 20 Décembre 2018 »
"Revu à Hendaye, le 22 Juillet 2022"

TRANCHÉ Frédéric
Président

BERWABOU ANATTE
TRÉSORIER